

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trois janvier, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 27 décembre 2016

**PRÉSENTS** : M. Stéphane BAUDU, Maire, Mme Marie-Claude DUPOU, M. Philippe DUMAS, Mme Élisabeth PÉRINET, Mme Janine CHARRIER, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Valérie RACAULT, adjoints, M. Alexandre SIROP, M. Bienvenu GARCIA, M. Gérard PICHOT, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, Mme Gisèle GACHET, M. Gérard FARINEAU, Mme Jacqueline GOURAULT, Mme Françoise BOURREAU, Mme Anne SANTALLIER, M. Franck CHABAULT, M. Serge DOS SANTOS, Mme Bénédicte JOANNE, Mme Agnès ALLOYEAU.

**POUVOIRS** : M. Marc JOLLET à Mme Valérie RACAULT  
M. Claude GILLARD à M. Alexandre SIROP  
M Georges HADDAD à M. Stéphane BAUDU  
Mme Catherine LERIN à Mme Janine CHARRIER

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. Éric LECLAIRE  
M. Mickaël LAVALETTE

**SECRÉTAIRE** : Mme Anne SANTALLIER  
-----

### **Remarques sur le compte-rendu précédent :**

Sur la délibération n°2016/61 concernant le projet d'installation de caméras de vidéo-protection, monsieur Dos Santos indique que ses propos ont mal été repris dans le compte-rendu : il indique que pour lui le débat n'a pas eu suffisamment lieu sur l'installation des caméras et insiste sur l'aspect humain de recruter un policier supplémentaire plutôt que l'installation de matériels type caméras.

### **DELIBERATION N° 2017/01 : CREATIONS DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS AIDES CUI CAE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent des espaces verts à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 renouvelable dans la limite de 24 mois.

L'Etat prendra en charge 80 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. sur une base de 20 heures et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale sur cette même base.

Ce poste vise à compenser un emploi d'avenir créé par délibération n° 2016/44 du 12 septembre 2016 et vacant suite à la démission du jeune pendant la période d'essai.

**Madame POISSON demande s'il y a des candidats de la commune.**

**Monsieur BAUDU indique que non.**

**Madame SANTALLIER demande depuis combien de temps le jeune est embauché dans son actuelle commune d'emploi sous statut CAE.**

**Monsieur BAUDU précise que le jeune est embauché depuis 6 mois environ.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve l'accueil de ce jeune dans ce dispositif ,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces administratives nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;
- inscrit les crédits au budget.

#### **DELIBERATION N° 2017/02 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS**

Le tableau des emplois et effectifs a évolué durant l'année 2016.

Il est donc nécessaire de supprimer des postes qui ne sont pas pourvus et qui n'ont pas été supprimés, afin de mettre le tableau des emplois et effectifs en adéquation avec la réalité.

<b>EFFECTIF</b>	<b>POSTE</b>	<b>MOTIF</b>
1	Adjoint d'animation à temps non complet (33 heures) à compter du 01/01/2017	Nomination stagiaire à temps complet au 01/01/2017
3	Adjoint technique à temps complet	Avancement de grade

Le Comité Technique de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR a validé le 30 novembre 2016 le tableau des effectifs proposé.

Le nouveau tableau des effectifs est joint en annexe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve les suppressions de poste et donc le tableau des effectifs ci-joint.

#### **DELIBERATION N° 2017/03 : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SUR LE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire ;

**Madame SANTALLIER demande si ce dispositif est répandu.**

**Monsieur DUMAS indique que la labellisation est le dispositif le plus simple à mettre en œuvre. L'agent peut choisir son niveau de garantie et payer moins de cotisation le cas échéant.**

**Monsieur PICHOT demande à quoi correspondent ces garanties.**

**Monsieur BAUDU indique qu'il s'agit de la prévoyance (maintien du salaire au-delà des délais légaux).**

**Monsieur DOS SANTOS demande si le montant de participation communale pourra être revu chaque année.**

**Monsieur BAUDU répond que l'on pourra éventuellement revoir le niveau de participation.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- décide de participer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- décide de verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent à temps complet pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée. Cette participation sera proratisée en fonction du temps de travail.

**DELIBERATION N° 2017/04 : SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE : TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LA RD 2152 – ACCES AU CARROIR.**

L'accès actuel du public à la salle du Carroir, salle municipale multifonctions, disposant d'un parking de 110 places, située 50 Route Nationale (RD 2152) ne permet pas d'avoir un fonctionnement sécurisé des entrées et sorties du parking public sans un retraitement et des aménagements sur la RD 2152.

De même, le carrefour (RD 2152 – rue de Champlouet) situé à proximité doit être réétudié afin de ralentir la circulation avec notamment la création d'un mini giratoire.

Une étude a été lancée avec un maître d'œuvre afin de préparer le projet de réaménagement de voirie.

Le service des routes du Conseil Départemental est associé à la démarche et valide chaque étape du projet.

Dans le cadre de ces travaux d'amélioration de la sécurité routière, un dossier de subvention va être soumis au Conseil Départemental qui participe au financement des travaux d'amélioration de la circulation et de sécurité routière (subvention au titre du produit des amendes de police).

La subvention est 20% du montant des travaux à la charge de la commune (plafonnés à 40 000,00 € HT).

La commission « urbanisme travaux développement durable » du lundi 21 novembre 2016 a donné un avis favorable à ces travaux.

**Madame SANTALLIER demande pourquoi c'est à la commune de payer le giratoire sur un axe départemental.**

**Monsieur BAUDU répond que c'est ainsi en configuration urbaine (agglomération).**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Demande une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les travaux réalisés par la commune sur la RD 2152.
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**DELIBERATION N° 2017/05: PROCEDURE DE SUPPRESSION DE LA ZAC « CLOS DU BOURG » - APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET SUPPRESSION DE LA ZAC.**

Conformément aux dispositions de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a décidé d'engager, par délibération en date du 17 octobre 2016, une phase de concertation préalable la suppression de la ZAC Clos du Bourg, tel que délimité par sur le plan ci-joint.

Dans le cadre de la concertation préalable, les actions suivantes ont été menées :

- annonce de la concertation dans la presse écrite et site internet de la commune (Nouvelle République en date du 20 octobre 2016) ;
- mise en place d'un dossier et d'un registre à disposition du public dans les locaux de la mairie (adresse et heure d'ouverture au public);
- organisation d'une réunion publique le mercredi 2 novembre 2016 à 18h00 au centre d'accueil, dont la tenue a fait l'objet d'une annonce préalable dans le bulletin municipal en date du 20 octobre 2016.

Il ressort de cette phase de concertation les éléments suivants :

- Dans le registre tenu à la disposition du public :

- aucun avis, de quelle que nature que ce soit, n'a été formulé ;

- Lors de la réunion publique du 2 novembre, aux questions et interrogations formulées par la population à l'issue de la présentation du bien-fondé de la suppression de la ZAC, la commune, par la voix de Monsieur le Maire, a répondu:

- voir compte-rendu de réunion .

Au terme de cette phase de concertation préalable, il ressort qu'aucun avis, de quelle que nature que ce soit, n'est intervenu pour désapprouver le projet de suppression de cette ZAC.

En conséquence de quoi, le bilan de la concertation préalable, ci-dessus exposé, peut être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Il est à noter que l'indivision Daudin/Croizet a formulé un recours gracieux contre la délibération n° 2016/56 du 17 octobre 2016 lançant la phase de concertation préalable à la suppression de la ZAC.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve le bilan de la concertation préalable organisée conformément aux dispositions de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme, dans la perspective de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos du bourg.
- Décide en conséquence la suppression de la ZAC du clos du bourg.

**DELIBERATION N° 2017/06 : EXTENSION DE LA RUE DU STADE – ACQUISITION DE DEUX PARCELLES AU LIEU-DIT LES MARRONNIERS, APPARTENAT A MONSIEUR RAVENEAU, PARCELLES CADASTREES E 892 ET E 894 D'UNE CONTENANCE DE 83 M<sup>2</sup>.**

Un emplacement réservé a été prévu au Plan Local d'Urbanisme en vue de l'élargissement de la rue du stade, au lieu-dit « les Marronniers ».

La famille Raveneau, propriétaire des parcelles cadastrées n° E 891,892,893,894, situées en zone AU<sub>sr</sub> du PLU souhaite vendre ses terrains, dont une partie est située en emplacement réservé.

La commune peut acquérir la partie de ces terrains pour répondre au projet d'élargissement de la rue du stade.

Par courrier en date du 8 décembre 2016, le service des Domaines a évalué les parcelles cadastrées E 892 et E 894 à 1,40 € / m<sup>2</sup>.

Le prix fixé par la municipalité est conforme à l'avis du service des domaines soit 1,40 € le m<sup>2</sup>. Le coût total de cette acquisition, est de 116,20, €.

***Madame GOURAULT indique que le but de l'emplacement réservé n'est pas de faire un axe élargi sur la totalité du linéaire de la rue du stade mais d'y créer des espaces de croisement pour les véhicules.***

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve l'acquisition à l'amiable des terrains ci-dessus évoqués, au prix de 116,20 €, et la prise en charge des frais liés à cette cession,
- autorise Monsieur le Maire, à signer l'acte de vente correspondant,
- la vente sera actée par acte administratif.

**DELIBERATION N° 2017/07 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN MIS EN PLACE PAR AGGLOPOLYS.**

Par délibération n° 2015/28 du 5 mai 2015, la commune a approuvé la convention confiant l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune au service commun d'Agglopolys créé à cet effet.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 à l'article L422-8,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR », publiée le 26 mars 2014, apporte dans son article 134 des évolutions significatives en matière d'instruction des Autorisations d'Urbanisme :

Cet article réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Aussi, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État depuis le 1 juillet 2015.

Dans un souci de solidarité communautaire, d'une plus grande cohérence de l'action territoriale, mais également d'une meilleure organisation administrative, la communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées.

Il est à souligner qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence, le maire restant compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention, signée par 36 communes, qui prend fin le 31 décembre 2016.

Six nouvelles communes de l'agglomération (Champigny en Beauce, Villefrancoeur, Françay, Santenay, Coulanges, Averdon) seront à compter du 1er janvier 2017 concernées par la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'application des ADS. Il s'agit des communes sous carte communale, où les maires deviennent automatiquement compétents à cette date pour la délivrance de leurs autorisations d'urbanisme.

La nouvelle convention proposée a pour objet d'ajuster les modalités de l'intervention du service instructeur, Elle vise dans sa nouvelle version, à simplifier la convention initiale : le service instructeur prend en charge l'instruction des déclarations préalables de lotissement, jusqu'alors exclues du champ d'application. Les communes ont désormais 15 jours pour faire parvenir au service instructeur l'avis du maire, quelle que soit la nature de l'acte déposé. Auparavant, ce délai variait entre 15 jours et un mois, suivant le délai d'instruction du dossier.

Elle tend également à garantir un meilleur fonctionnement, en précisant que les éditions des courriers et des arrêtés doivent s'effectuer après validation par le service commun. Par ailleurs, les communes ont désormais la possibilité de récupérer les dossiers éventuellement en surnombre.

Elle prend également en compte les évolutions législatives qui impactent les Autorisations du Droit des Sols, à savoir l'urbanisme commercial et la gestion des sols pollués.

Enfin, elle redéfinit les conditions financières de l'utilisation du service commun (article 15 de la convention).

Cet article a fait l'objet d'échanges en réunions d'exécutif et bureau communautaires qui ont abouti au dispositif ci-après.

La communauté d'agglomération doit couvrir le financement du service, service qui, pour rappel, n'entre pas dans le champ de compétence de la communauté d'agglomération, mais qui a été mis en place par Agglopolys par solidarité avec les communes, parce qu'elles ne disposaient plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État.

Le besoin annuel de financement du service commun est stabilisé à 150 000 € après déduction de l'effort consenti par Agglopolys de 35 000 €.

Ce coût est exclusivement composé de coûts fixes (RH, amortissement du logiciel installé dans toutes les communes concernées et maintenance de ce logiciel). Par ailleurs, le nombre d'Autorisations de Droit des Sols (ADS) peut connaître de grandes amplitudes de variation. Aussi, la méthode de facturation actuelle (une tarification incluant une part fixe et une part variable) ne permet pas à Agglopolys de garantir une couverture de ses coûts fixes. C'est pourquoi il est proposé d'établir un mode de facturation permettant chaque année la couverture du besoin de financement résiduel du service commun (150 000 €) et de prendre comme référence, pour chaque commune, le nombre moyen d'actes sur les 3 dernières années pour être au plus proche de la réalité de l'activité dans chaque commune et d'aplanir les effets de variation.

Ainsi, le coût annuel de l'utilisation du service instructeur commun facturé à la commune en année n est égal à un prix unitaire (PU) multiplié par le nombre moyen d'actes ADS déposés sur les 3 dernières années (n-3 à n-1) par la commune.

Le prix unitaire (PU) est égal à 3 fois 150 000 € divisés par le nombre total d'actes ADS déposés sur les 3 dernières années (n-3 à n-1) par les communes adhérentes au service commun en année n.

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2017. Elle sera reconductible pour une année civile complète par tacite reconduction sauf dénonciation expresse notifiée par la commune trois mois au moins avant le début de l'année de reconduction. La durée totale de la convention ne peut excéder quatre ans, soit trois reconductions tacites au maximum.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve la convention confiant l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune au service commun d'Agglopolys créé à cet effet. Cette convention fixe la répartition des missions entre la commune et le service commun, et fixe les modalités de prise en charge financière de ce nouveau service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres,
- Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

**DELIBERATION N° 2017/08 : CLOS LA VOIZELLE – CONTRAT DE MANDAT PASSE AVEC LA SEM 3VALS AMENAGEMENT – AVENANT N°1.**

Par délibération n°2016/033 du 20 juin 2016 et en application des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la commune de La Chaussée Saint Victor a décidé de déléguer à la société 3 Vals Aménagement le soin de faire réaliser le lotissement « La Voizelle », en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités.

Le contrat de mandat, notifié le 05 juillet 2016, détermine à l'article 13 le montant des dépenses à engager par 3 Vals Aménagement, à savoir 335 000 € HT.

Au terme de la consultation d'entreprises, il est apparu que la nature rocheuse des sols avait une incidence significative sur le montant des offres présentées par les entreprises soumissionnaires et qu'en tout état de cause, le montant prévisionnel initialement alloué au poste « Travaux » ne pourrait être dûment respecté.

En conséquence, la Collectivité et le Mandataire ont procédé à une actualisation en plus et moins-value sur les différents postes de l'enveloppe financière prévisionnelle, pour accompagner la prise en charge du surcoût engendré par les sujétions de sols.

Au terme de cet exercice de rationalisation, il ressort un besoin en financement complémentaire d'un montant de 59 000 € HT.

L'avenant n°1 est annexé au rapport.

La commission « urbanisme travaux développement durable » du lundi 21 novembre 2016 a donné un avis favorable à cet avenant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve l'Avenant n° 1 au contrat de mandat passé avec 3 Vals aménagement.
- Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant,
- Le budget annexe lotissement sera ajusté en conséquence lors du vote du budget le 20 mars 2017.

**DELIBERATION N° 2017/09 : PASSATION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT ENTRE LA VILLE DE BLOIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS – AGGLOPOLYS, DANS LE CADRE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTIC DE CHAUSSEES SUR LA VOIRIE COMMUNALE DES VILLES DE BLOIS, LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR ET LES INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES D'AGGLOPOLYS – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

Le livre blanc publié par l'Institut Des Routes, Rues et Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM) sur l'entretien et la préservation du patrimoine d'infrastructures de transport insiste fortement sur l'enjeu majeur d'assurer un bon entretien du patrimoine routier.

Dans une optique d'affecter les crédits d'entretien aux voies les plus dégradées en fonction de critères de priorité à définir, il est nécessaire de mieux connaître le réseau routier et son niveau de dégradation pour optimiser la politique d'entretien routier et les programmes pluriannuels de travaux.

Pour ce faire, un diagnostic de l'état des chaussées est nécessaire : il s'agit d'établir un état objectif sur la base de relevés de terrain des dégradations (fissurations, déformations) permettant d'affecter une note à chaque voie pour ensuite comparer les voies entre elles. Compte-tenu de l'ampleur du patrimoine et de la spécificité de ce travail, l'auscultation doit être externalisée à un bureau d'études spécialisé.

La Ville de Blois est concernée sur l'ensemble de son domaine public routier communal. Agglopolys est concernée sur l'ensemble des voiries communautaires et des voiries de zones d'activités. Après consultation entre mi-juillet et mi-septembre 2016 des communes d'Agglopolys sur leur intérêt à participer à un groupement de commande pour réaliser le diagnostic de leurs propres chaussées, la commune de La Chaussée Saint-Victor a fait part de son souhait de participer à ce groupement.

Considérant que dans un souci d'optimisation technique, financière et organisationnelle dans le cadre de la mutualisation, les Villes de Blois, La Chaussée Saint-Victor et la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys souhaitent s'associer pour désigner en commun leur prestataire ;

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permet la constitution de groupement de commande entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande pour choisir un prestataire commun apparaît comme la meilleure procédure pour répondre aux besoins et aux objectifs des Villes de Blois, La Chaussée Saint-Victor et d'Agglopolys ;

Considérant que les modalités de fonctionnement du groupement de commande doivent être préalablement définies dans la convention constitutive du groupement et qu'il convient de désigner un coordonnateur ;

Considérant que pour l'attribution du marché de prestations de services, le groupement constitué entre la Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys et les Villes de Blois, et La Chaussée Saint-Victor est de type semi-intégré;

Considérant qu'Agglopolys aurait vocation à assumer les fonctions de coordonnateur du groupement et que les missions respectives du coordonnateur du groupement et de chacun de ses membres sont précisément définies dans la convention constitutive, étant précisé qu'en sa qualité de coordonnateur, Agglopolys sera notamment autorisée à signer, au nom et pour le compte des communes de Blois et La Chaussée Saint-Victor, le marché de prestations correspondant ;

Considérant que pour ce type de marché, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres du groupement déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le coordonnateur du groupement est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié ;

Considérant enfin que, la commission d'appels d'offres du groupement sera celle du coordonnateur, la commission d'appel d'offre sera présidée par le représentant du coordonnateur.

La commission « urbanisme travaux développement durable » du lundi 21 novembre 2016 a donné un avis favorable à ce principe de groupement de commande.

***Madame SANTALLIER demande si le diagnostic sera fait une fois.***

***Monsieur BAUDU indique que oui.***

***Monsieur DOS SANTOS demande des précisions sur la réalisation du diagnostic.***

***Monsieur BAUDU répond qu'il s'agit d'un diagnostic des surfaces uniquement.***

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve la constitution d'un groupement de commande entre les Villes de Blois, La Chaussée Saint-Victor et la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys pour la réalisation de diagnostic de chaussées sur la voirie communale des Villes de Blois et La Chaussée Saint-Victor et les infrastructures communautaires d'Agglopolys,

- approuve les termes de la convention constitutive (projet de convention ci-annexé) dudit groupement désignant notamment Agglopolys comme coordonnateur du groupement et l'autorisant notamment à ce titre à signer et notifier le marché, au nom et pour le compte des villes de Blois, et La Chaussée Saint-Victor,

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commande,

**DELIBERATION N° 2017/10 : tarifs restauration scolaire – année scolaire 2017-2018.**



Pour l'année scolaire 2017-2018, il est proposé de maintenir le tarif des repas.

	Tarifs 2011-2012	Tarifs 2012-2013	Tarifs 2013-2014	Tarifs 2014-2015	Tarifs 2015-2016	Tarifs 2016-2017	<b>Tarifs 2017-2018</b>
Tarif enfant	3,20 €	3,20	3,25	3,25	3,25	3,30	<b>3,30</b>
Tarif enfant (sous conditions de ressources) <sup>(*)</sup>	2,00 €	2,00	2,00	2,00	2,00	2,10	<b>2,10</b>
Tarif adulte	4,05 €	4,15	4,20	4,20	4,20	4,30	<b>4,30</b>

<sup>(\*)</sup> Rappel des conditions de ressources :

Tarif enfant à 2,10 € pour les familles dont les revenus ne dépassent pas :

- 13 000 € annuels (revenu fiscal de référence de la déclaration de revenus) pour une famille monoparentale,
- 16 000 € annuels (revenu fiscal de référence de la déclaration de revenus) pour un couple.

La commission « vie scolaire-jeunesse-sports » du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 a donné un avis favorable à ses tarifs.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2017 - 2018.

**DELIBERATION N° 2017/11 : tarifs garderie – année scolaire 2017-2018.**

Il est proposé pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2017 de maintenir les tarifs.

**Rappel de notre organisation :**

Une surveillance aux devoirs, réalisée par le personnel municipal est mise en place dans des salles de classe de 17h00 à 18h00.

Les enfants qui participent à ces heures de surveillance des devoirs, peuvent ensuite rejoindre la garderie municipale en attendant que leurs parents viennent les chercher.

Il est proposé les tarifs suivants (applicables dès la facturation de septembre 2017) :

<b>Tarifs garderie</b>	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	<b>2017/2018</b>
Présence matin	0,92 €	0,95 €	0,95 €	0,95 €	0,95 €	0,95 €	1,00 €	1,00 €	<b>1,00 €</b>
Présence soir	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,05 €	2,05 €	2,05 €	2,10 €	2,10 €	<b>2,10 €</b>
Présence matin + soir	2,80 €	2,80 €	2,80 €	2,85 €	2,85 €	2,85 €	2,90 €	2,90 €	<b>2,90 €</b>
Présence le soir jusqu'à 17h30				1,00	1,00	1,00	1,00 €	1,00 €	<b>1,00 €</b>

Présence matin + soir jusqu'à 17h30				1,95	1,95	1,95	2,00 €	2,00 €	<b>2,00 €</b>
---	--	--	--	------	------	------	--------	--------	---------------

FORFAIT MENSUEL			
	2015-2016	2016-2017	<b>2017-2018</b>
Matin ou soir	16,00 €	17,00 €	<b>17,00 €</b>
Matin et soir	30,00 €	31,00 €	<b>31,00 €</b>

La commission « vie scolaire – jeunesse – sport » du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 a donné un avis favorable à ses tarifs.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2017-2018.

**DELIBERATION N° 2017/12 : PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES CANTINE – GARDERIE.**

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la cantine – garderie.

TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (0,25% du montant + 0,05 € par transaction).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes cantine-garderie via le dispositif TIPI à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI.

**DELIBERATION N° 2017/13 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2017**

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Détermination de l'autorisation maximale d'ouverture anticipée de crédits:

Le montant des crédits d'investissements 2016 (BP + DM) est de 4 859 194,97 €.

Le crédit maximal d'ouverture anticipée est de 1 214 798,74 € (25% de 4 859 194,97 €).

Afin de pouvoir lancer certaines opérations au plus tôt, il est proposé d'ouvrir des lignes de crédits pour les opérations listées ci-dessous

Crédits ouverts par anticipation au BP 2017 : 26 000,00 €

Chapitres Opérations d'investissement	Opération	Ouverture anticipée de crédits 2017
Opération 0050	Remplacement du portail automatique des ateliers	10 000,00
Opération 0131	Matériel et mobilier Carroir	10 000,00
Opération 0053	Porte anti intrusion terrasse du gymnase	6 000,00

Ces opérations ont été validées dans leur principe en commission « urbanisme travaux développement durable » le 21 novembre 2016.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Autorise l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement, pour l'exercice 2017, des crédits ci-dessus.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00**

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le mardi 10 janvier 2017

Le secrétaire de séance,  
Anne SANTALLIER